**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la lutte contre la fraude douanière et la protection des ressources propres de l’Union européenne**

**1.** **Résolution présentée conformément à l’article 123, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen par la commission du contrôle budgétaire**

**2.** **Numéros de référence:** 2018/2747(RSP) /B8-0400/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0384

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 4 octobre 2018

**4.** **Objet:** lutter contre la fraude douanière et protéger les ressources propres de l’Union

**5.** **Commission parlementaire compétente:** Commission du contrôle budgétaire (CONT)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen:

1. se félicite de la procédure d’infraction lancée par la Commission le 8 mars à la suite des cas de fraude fiscale au Royaume-Uni;

2. invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour recouvrer les ressources propres de l’Union européenne qui n’ont pas été collectées en tant que recettes pour le budget de l’Union;

3. invite la direction générale de la fiscalité et de l’union douanière (DG TAXUD) à prendre des mesures pour prévenir les abus du régime douanier 42 à l’avenir;

4. demande à la Commission d’effectuer un suivi des recommandations de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) et de faire rapport en conséquence, et regrette que le recouvrement des fonds puisse prendre jusqu’à dix ans;

5. demande instamment à la Commission de veiller à ce que les États membres respectent pleinement les dispositions du code des douanes de l’Union, entré en vigueur le 1er mai 2016, et de clarifier toute disposition susceptible d’être source de confusion; invite la Commission et les États membres à garantir que la mise en œuvre des règles communes par les autorités douanières s’organise de telle sorte que la fraude soit efficacement empêchée et que les contrôles soient renforcés dans les ports, dans les aéroports, aux frontières terrestres ainsi que sur internet et concernant la fraude carrousel;

6. demande à la Commission de contribuer à la réalisation et à la viabilité financière des systèmes d’information européens en matière douanière;

7. invite la Commission à élaborer une méthodologie adaptée et à produire des estimations périodiques concernant le manque à gagner sur les droits de douane à compter de 2019, et à faire rapport au Parlement tous les six mois à cet égard;

8. invite le Conseil à parvenir rapidement à un accord avec le Parlement sur un cadre juridique de l’Union relatif aux infractions et aux sanctions douanières, et rappelle que le Parlement a déjà adopté sa position en octobre 2016 afin de permettre des sanctions administratives harmonisées et l’application des mêmes critères dans l’examen des violations; invite la Commission à faciliter cet accord;

9. déplore le fait que les États membres de l’Union n’aient pas tous accepté de faire partie du Parquet européen;

10. demande instamment à la Commission et aux États membres de conclure dès que possible leurs discussions sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre un régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) définitif, visant à harmoniser la façon dont la TVA est perçue et payée dans l’Union afin, notamment, d’éviter la fraude;

11. invite la Commission à élaborer un plan d’action pour veiller à la mise en œuvre complète, en temps voulu, de la réglementation en matière de TVA dans l’ensemble des États membres, afin de garantir cette source de ressources propres de l’Union;

12. demande à la Commission d’envisager de considérer les responsabilités des autorités douanières du niveau national au niveau de l’Union, pour ce qui est d’assurer un traitement harmonisé aux points d’entrée de l’Union, de contrôler les performances et les activités des administrations douanières, et de traiter les données douanières;

13. approuve les objectifs du règlement (UE) nº 1294/2013 (règlement «Douanes 2020») qui consistent à aider les autorités douanières à protéger les intérêts financiers et économiques de l’Union et des États membres, y inclus la lutte contre la fraude; souligne que la Commission doit prendre les mesures appropriées pour garantir que les intérêts financiers de l’Union sont protégés par l’application d’actions préventives contre la fraude.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

 Les points de la résolution font déjà l’objet d’une action de la Commission ou ne nécessitent pas d’action spécifique.

 S’agissant de la procédure d’infraction engagée à l’encontre du Royaume-Uni, la Commission a pris toutes les mesures nécessaires pour recouvrer les ressources propres impayées et continuera sur cette voie. La lettre de mise en demeure a été adressée au Royaume-Uni le 9 mars 2018 et l’avis motivé le 24 septembre 2018.

 S’agissant des abus du régime douanier 42, le Conseil a adopté le 2 octobre 2018 la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (UE) nº 904/2010 qui aborde les principaux aspects de la fraude transfrontière au sein du marché unique et met en place un échange obligatoire d’informations entre les autorités fiscales et douanières nationales.

 S’agissant des rapports de l’OLAF, la Commission assure systématiquement leur suivi et prend des mesures si nécessaire.

 S’agissant du code des douanes de l’Union (CDU) et de la proposition de transférer certaines responsabilités des autorités douanières de l’échelon national au niveau de l’Union, la Commission s’est engagée à garantir sa mise en œuvre en étroite coopération avec les États membres et les entreprises. Cette coopération porte également sur le renforcement de la législation douanière afin de garantir une application de procédures à jour et à la pointe du progrès conforme aux évolutions mondiales (commerce en ligne, modifications de la législation relative à la TVA, simplifications, etc.) et aux normes internationales (comme les conventions et les lignes directrices de l’Organisation mondiale des douanes ou les règles de l’Organisation mondiale du commerce). Toutefois, les avantages du CDU ne se feront pleinement ressentir que lorsque tous les systèmes électroniques prévus pour sa mise en œuvre seront opérationnels. Afin d’aider les États membres à mettre en œuvre le CDU, plusieurs documents d’orientation portant sur des sujets de préoccupation concernant l’application concrète des nouvelles règles ont été élaborés et publiés sur le site web de la DG TAXUD. En outre, des programmes de formation sont proposés dans le cadre de modules d’apprentissage en ligne. Il convient désormais d’être attentif aux modalités d’application des nouvelles règles dans l’ensemble de l’Union européenne. S’assurer que l’union douanière fonctionne correctement et qu’elle est mise en œuvre conformément aux dispositions juridiques et aux normes escomptées nécessite de nouvelles actions telles que l’utilisation du programme Douane 2020 pour réaliser le suivi, l’évaluation et l’examen de l’efficience, l’efficacité et la cohérence de la mise en œuvre des nouvelles règles. La Commission élabore actuellement, en coopération avec les États membres, une politique sur la meilleure façon de faire et sur les domaines du CDU qui devraient être couverts dans la première série d’actions de suivi.

 S’agissant des systèmes d’information européens en matière douanière, la Commission contribue déjà aux éléments communs de ces systèmes dans le cadre de ses programmes financiers. Les éléments nationaux continuent de relever de la compétence nationale.

S’agissant de l’estimation du manque à gagner sur les droits de douane, la Commission propose déjà des calculs annuels du manque à gagner sur les droits de douane dans le cadre de ses contrôles relatifs aux ressources propres traditionnelles. Les montants en cause sont réclamés aux États membres et sont collectés en faveur du budget de l’Union européenne. Le calcul de la Commission, basé sur des données factuelles, est la méthodologie la plus fiable pour établir ce manque à gagner et est utilisé à des fins opérationnelles, notamment pour préparer son programme annuel de contrôle des États membres.

S’agissant de l’élaboration d’un cadre juridique de l’Union relatif aux infractions et aux sanctions douanières, la Commission a transmis sa position au Parlement et au Conseil sur les propositions de modifications du Parlement en septembre 2017. Malgré cette transmission au Conseil, les présidences roumaine et autrichienne ont pour l’instant décidé de ne pas mettre ce point à l’ordre du jour.

S’agissant de la demande adressée par le Parlement à la Commission d’accélérer ses procédures pour présenter ses propositions de régime de TVA définitif, la Commission souligne qu’elle a désormais adopté toutes les propositions pertinentes. Le 4 octobre 2017, la Commission a adopté une directive contenant les fondements du régime de TVA définitif, suivie d’une proposition technique détaillée le 24 mai 2018. Ces propositions simplifieront la manière dont sont taxées les marchandises et mettront fin à la scission artificielle d’une opération commerciale transfrontière unique au sein de l’Union. La fraude à la TVA intracommunautaire devrait connaître une baisse significative. La proposition de la Commission visant à modifier le règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne le renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la TVA a été adoptée par le Conseil le 2 octobre 2018. Cette nouvelle législation s’intéresse aux principaux aspects de la fraude transfrontière au sein du marché unique, comme la fraude intracommunautaire à l’opérateur défaillant et la fraude au régime 42, en réponse aux inquiétudes exprimées par le Parlement.

S’agissant de l’élaboration d’un plan d’action pour veiller à la mise en œuvre complète, en temps voulu, de la réglementation en matière de TVA dans l’ensemble des États membres, conformément à la communication de la Commission de décembre 2016 sur l’application du droit de l’Union européenne, la Commission accorde une priorité élevée à la mise en œuvre complète de ce droit, et en particulier du droit de l’Union en matière de TVA, par tous les États membres. Des procédures d’infraction sont notamment engagées lorsque ces infractions ont une forte incidence sur la fraude et l’évasion en matière de TVA, par exemple. La Commission coopère également étroitement avec les États membres, ainsi qu’avec l’OLAF et Europol, pour mettre en œuvre le nouveau règlement renforçant la coopération administrative dans le domaine de la TVA.

S’agissant de l’invitation adressée à la Commission de prendre les mesures appropriées pour garantir que les intérêts financiers de l’Union sont protégés par l’application d’actions préventives contre la fraude, la Commission, en coopération avec les États membres, a également adopté le 31 mai 2018 la décision d’exécution de la Commission relative aux critères en matière de risque financier en vue de garantir que les risques financiers sont pris en compte de manière équivalente par les États membres. La Commission a également entrepris une série d’initiatives afin de lutter contre la fraude en matière de TVA: la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal, adoptée en juillet 2017, prévoit l’inclusion de cas graves de fraude en matière de TVA dans les délits sur lesquels le Parquet européen a pour mandat d’enquêter; en outre, l’OLAF continuera à enquêter sur les cas de fraude douanière et à coopérer avec les États membres et les pays non membres de l’Union européenne pour les empêcher.